

GE_GERICHTE A/4579/2005 vom 24. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4579_2005

FR: GE_GERICHTE A/4579/2005 du 24 mai 2006

IT: GE_GERICHTE A/4579/2005 del 24 maggio 2006

Regeste

LP.8.2, LP.92.2, LP.97.2, LP.110.1, LP.145.1, LP.149

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente, en tant qu'autorité cantonale (unique) de surveillance (art. 13 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ), pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée ne pouvant être contestées par la voie judiciaire ou formées pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP). La mesure attaquée en l'espèce, à savoir un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens constitue une mesure sujette à plainte. Comme créancière poursuivante, la plaignante a qualité pour former plainte à son encontre. Elle a agi en temps utile (art. 17 al. 2 LP), ainsi que par un mémoire satisfaisant aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). La présente plainte sera donc déclarée recevable. 2.a. La question litigieuse est de savoir si le véhicule saisi dans le cadre de la série n° 03 xxxx42 U, faisant l'objet d'une revendication écartée en première instance mais actuellement litigieuse sur appel devant la Cour de justice, doit également être saisi dans le cadre de la poursuite n° 03 xxxx23 C, étant précisé qu'il s'agit là de l'unique bien saisissable du débiteur. 2.b. L'Office saisit les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants en capital, intérêts et frais (art. 97 al. 2 LP) ; il complète la saisie en cas de participation à la saisie au fur et à mesure des réquisitions de continuer, autant que cela est nécessaire pour désintéresser tous les créanciers de la même série (art. 110 al. 1 LP). Lorsque le produit de la réalisation ne suffit pas à désintéresser les créanciers, l'Office exécute aussitôt une saisie complémentaire et réalise les biens saisis le plus rapidement possible (art. 145 al. 1 phr. 1 LP). Finalement, le créancier qui a participé à la saisie et n'a pas été désintéressé intégralement reçoit un acte de défaut de biens pour le montant impayé (art. 149 al. 1 phr. 1 LP). S'il n'y a pas de biens saisissables, le procès-verbal de saisie vaut comme un acte de défaut de biens au sens de l'art. 149 LP. Le fait qu'un bien soit frappé d'un séquestre, soit désigné par le débiteur comme appartenant à un tiers ou soit revendiqué par un tiers ne fait pas obstacle à sa saisie, qui ne doit toutefois intervenir qu'en dernier lieu (art. 95 al. 3 LP ; Nicolas de Gottrau, in CR.LP, ad art. 95 n° 30 ss). De même, un bien déjà saisi dans une série précédente peut être saisi dans une série subséquente ; il y a alors lieu, dans le procès-verbal de saisie de la série subséquente, de mentionner la saisie antérieure, afin que, notamment, les poursuivants ne s'illusionnent pas sur les perspectives d'être désintéressés sur le produit de la réalisation de tels biens et qu'il ne soit pas renoncé prématurément à exécuter ou compléter une saisie. L'intérêt d'une saisie répétée dans deux séries successives, voire davantage, découle de la permanence de l'indisponibilité des biens considérés en dépit du paiement, du retrait ou de la péremption de poursuites dans la (ou

les) première(s) séries sans que les créanciers formant la (ou les) série(s) subséquente(s) n'aient à agir, notamment en requérant, sur la base d'un acte de défaut de biens (art. 115 LP), le séquestre de tels biens (art. 271 al. 1 ch. 5 LP), qui, à défaut, deviendraient momentanément disponibles et pourraient donc échapper à la mainmise de l'Office. En l'absence de toute perspective que de tels biens soient réalisés au profit des créanciers englobés dans une série subséquente, l'Office ne saurait cependant être tenu de saisir des biens déjà saisis au profit de séries antérieures. La situation est alors assez proche de celle dans laquelle il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de la réalisation d'objets excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas selon l'art. 92 al. 2 LP. L'Office dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation, qu'il lui incombe d'exercer avec prudence, en se fondant notamment sur le nombre et le montant des poursuites formant une série, la qualité des poursuivants ainsi que le nombre de séries déjà constituées, en plus d'une évaluation globale de la situation. 2.c. En l'espèce, la série n° 03 xxxx42 U au profit de laquelle le véhicule considéré a été saisi est constituée de six poursuites, soit plus précisément de cinq poursuites pour de relativement faibles montants intentées par quatre créanciers (soit l'Hôpital de la Tour pour 1'346,65 fr., la Mutuel Assurances pour 1'211,05 fr., A _____ SA pour 272,35 fr. et deux fois ORC Office de recouvrement et contentieux SA pour respectivement 261 fr. et 907,25 fr.), ainsi que de la poursuite n° 04 xxxx05 G du plaignant, fondée sur l'acte de défaut de biens n° 02 xxxx93 X pour 106'798,60 fr. Le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens n° 03 xxxx23 C, ici litigieux, est non seulement délivré aussi au plaignant, mais encore il l'est pour la même créance, dont le montant total, eu égard aux intérêts, est cependant supérieur (117'926,40 fr.). Comme l'Office le relève, le véhicule considéré, estimé à 10'000 fr., ne générera très certainement pas un produit de réalisation suffisant pour désintéresser les créanciers formant la série n° 03 xxxx42 U, d'un montant total environ douze fois supérieur. A cela s'ajoute que le principal créancier de la série en question est le même que celui de la poursuite subséquente, si bien qu'il lui est loisible de veiller à la défense de ses intérêts en considération de l'évolution de ses deux poursuites à l'encontre du débiteur sans risque que, le cas échéant, ledit véhicule saisi ne puisse lui échapper si, pour une raison ou une autre, sa poursuite au bénéfice d'une saisie exécutée n'allait pas sa voie. L'Office a fait sous cet angle un bon usage de son pouvoir d'appréciation. Il n'y a pas lieu de saisir une seconde fois le véhicule considéré. 2.d. Il n'empêche que la mention préimprimée figurant sur le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens n° 03 xxxx23 C, selon laquelle l'Office n'a pas constaté chez le débiteur la présence de biens saisissables, n'est pas exacte, le véhicule considéré n'étant pas à proprement parler insaisissable, mais en réalité non saisi. Pour prévenir toute utilisation trompeuse d'un tel document, qui émane de l'Office et fait foi jusqu'à preuve contraire (art. 8 al. 2 LP), par exemple auprès de créanciers enclins sur une telle base à renoncer à engager ou continuer des poursuites contre le débiteur qui le lui présenterait, il y a lieu que l'Office y inscrive la précision que le véhicule en question fait l'objet d'une saisie antérieure dans le cadre de la série n° 03 xxxx42 U. Cette précision rend d'ailleurs d'autant plus admissible la non-saisie de ce véhicule dans le cadre de la poursuite n° 03 xxxx23 C.

E. 3

Invite l'Office des poursuites à modifier la mention pré-imprimée figurant sur le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens n° 03 xxxx23 C, de façon à y inscrire la précision que le véhicule en question fait l'objet d'une saisie antérieure dans le cadre de la série n° 03 xxxx42 U.

E. 4

Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.